

DECISION N°2019-L0569/ARCOP/ORD

sur recours de HISA INTERNATIONAL contre la non mise en œuvre de la décision n°2019-L0364/ARCOP/ORD du 22 août 2019, suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-03/RCSD/PZNW/CGGO pour l'acquisition de motocyclettes avec casques et plaques d'immatriculation au profit de la Commune de Gogo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 octobre 2019 de l'entreprise HISA INTERNATIONAL contre la non mise en œuvre de la décision de ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Karidiatou KONE, juriste de HISA INTERNATIONAL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur P. Roger COULIBALY, PRM de la Mairie de Gogo ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de la non mise en œuvre de la décision n°2019-L0364/ARCOP/ORD du 22 août 2019, rendue suite au recours de HISA INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-03/RCSA/PZMW/CGGO pour l'acquisition de motocyclettes avec casques et plaques d'immatriculation au profit de la Commune de Gogo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée avaient été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2641 du vendredi 16 août 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 20 août 2019 ; que HISA INTERNATIONAL avait saisi l'ORD par lettre en date du mardi 20 août 2019 ; que l'ORD a, le 22 août 2019, fait droit à la demande et infirmé en conséquence les résultats provisoires ; que deux (2) mois se sont écoulés sans publication de nouveaux résultats ;

considérant que l'article 27 du décret 2017-050 dispose que : « les plaintes des candidats, soumissionnaires et attributaires, peuvent dans la phase de passation porter sur :

(...)

La décision d'attribuer ou de ne pas attribuer la commande publique » ;

que l'absence de publication de résultats plus de deux (02) mois après la décision de l'ORD peut s'analyser comme un refus d'attribuer le marché ;

qu'au regard de cette situation, HISA INTERNATIONAL a saisi à nouveau l'ORD, par lettre en date du 28 octobre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Gogo a lancé la demande de prix n°2019-03/RCSD/PZNW/CGGO pour l'acquisition de motocyclettes avec casques et plaques d'immatriculation à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) avait déclaré l'offre de HISA INTERNATIONAL non conforme pour absence de photo sur les CV, d'attestation de travail et de disponibilité légalisées et de CNIB légalisées et a déclarée infructueuse ladite demande de prix ;

le requérant avait contesté cette décision de la CCAM ;

l'ORD a, le 22 août 2019, fait droit à la requête et infirmé les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-03/RCSD/PZNW/CGGO ci-dessus citée ;

il se trouve que l'autorité contractante n'a cependant pas rectifié les résultats provisoires à ce jour ;

le requérant conteste la non mise en œuvre de la décision de l'ORD et soutient qu'il y a plus de deux (02) mois, que la décision n'est pas appliquée ; qu'au regard de l'épuisement des délais et du calendrier budgétaire de l'année en cours, face au silence de la Commune de Gogo, il demande la prise de toutes les dispositions tendant à la publication rectificative des résultats sans délai en lui attribuant le marché ;

il sollicite donc de l'ORD d'enjoindre à la CAM de Gogo de mettre en œuvre sans délai la précédente décision ;

sur la discussion,

considérant que l'article 30 du décret 2017-0049 ci-dessus cité dispose que : « (...) les décisions de l'Organe de règlement des différends en formation de litige sont exécutoires dès leur prononcé » ;

considérant que l'Autorité contractante a noté qu'au regard de l'insécurité et du phénomène des déplacés internes, ses priorités doivent être revues ; que certes, les deux besoins sont pertinents, mais elle préfère reverser les ressources destinées au marché au profit des déplacés internes ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en dehors de celles ci-dessus citées ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que la décision ci-dessus citée doit être mise en œuvre sans délai ; que ses décisions sont exécutoires comme le mentionne l'article 30 ci-dessus cité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise HISA INTERNATIONAL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de HISA INTERNATIONAL est fondée ; que les décisions de l'ORD étant exécutoires, la commune de Gogo doit mettre en œuvre dans les plus brefs délais la décision du 22 août 2019, sous peine d'engager sa responsabilité ;

-d'enjoindre à la CAM de mettre en œuvre la décision n°2019-L0364/ARCOP/ORD du 22 août 2019 rendue suite au recours de HISA INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-03/RCSD/PZNW/CGGO pour l'acquisition de motocyclettes avec casques et plaques d'immatriculation au profit de la Commune de Gogo ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 octobre 2019

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale